

STATUTS

SOCIETE COOPERATIVE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE REGIE PAR LA LOI DU 10.09.1947

L'objectif de la coopérative Énergies partagées en Alsace est de mettre en commun des moyens d'investisseurs particuliers ou/et institutionnels pour agir dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie.

Ces statuts remplacent les anciens statuts de la Coopérative Energie Partagées en Alsace et ont pour but de transformer la Société de la forme SARL en la forme S.A.S , ceci afin de mieux correspondre au développement futur de la coopérative. Ces statuts, à destination de tout public, reprennent les statuts initiaux, en supprimant les informations individuelles des 1ers souscripteurs de la Coopérative.

5 Coopérateurs ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Coopérative par Actions Simplifiée devant exister entre eux et pour toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de Coopérateur.

Les conjoints des Coopérateurs mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civile, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

Article 1 - Forme

Pour exercer en commun leur objectif, les soussignés et ceux qui deviendront par la suite Coopérateurs, forment une Société coopérative par actions simplifiée, à capital variable.

La Société est régie :

- par les présents statuts,
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés à capital variable,
- par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales,
- par les articles L227-1 à 227-20 du Code du commerce ayant attrait aux Sociétés par actions simplifiées (SAS).

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **Énergies Partagées en Alsace**

Société coopérative par actions simplifiée à capital variable.

Article 3 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La Coopérative a pour objet principal de produire de l'énergie électrique d'origine renouvelable.

Un premier objectif secondaire est d'utiliser les ressources venues de la vente de l'électricité pour donner aux Coopérateurs des moyens complémentaires leur permettant agir dans les problèmes de l'énergie et des ressources limitées de la planète (par ex. achat groupé de lampes à économie d'énergie, de fours solaires,...).

Un objectif secondaire est de réaliser des économies d'énergie dans l'habitat.

Pour cela, la Coopérative interviendra dans toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue Bellevue – 68130 à Aspach

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire du comité de gestion.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports et capital social initial

Les 5 Coopérateurs initiateurs de la Coopérative **Énergies Partagées en Alsace** ont effectués des financiers formant le capital social : 8 000€, laquelle somme a été déposée le 28 mai 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un courrier de la Banque Populaire Alsace daté du 28 mai 2010.

Le capital social initial est fixé à la somme de huit mille euros.

Il est divisé en 16 actions de cinq cent euros (500 €) chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les Coopérateurs en proportion de leurs apports.

Chaque contributeur s'est vu attribuer des actions proportionnelles à leurs apports respectifs.

Ce capital initial a été augmenté dès l'exercice 2010-2011, conformément aux adhésions de nouveaux Coopérateurs.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux Coopérateurs.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou de remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des Coopérateurs.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 8 000 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du 1/10^e du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital social ne peut être supérieur à 1 000 000 €.

Article 9 - Actions

Les actions sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des actions est uniforme.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le Coopérateur ou par le mandataire du ou des fonds communs de placement, avec remise à celui-ci d'un certificat d'actionnaire.

La responsabilité de chaque Coopérateur ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres Coopérateurs, après autorisation du Président.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original au siège social de l'entreprise.

Article 10 - Souscription

Le capital peut augmenter selon les modalités fixées par le Président, par toutes souscriptions effectuées par des Coopérateurs.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des Coopérateurs démissionnaires, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision d'exclusion prévue à l'article 15.

TITRE III **ADMISSION - RETRAIT**

Article 12 - Coopérateurs

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir Coopérateur. Les actions détenues par des personnes morales ne peuvent pas excéder 30% du nombre total des actions.

Aucun Coopérateur n'est tenu de souscrire et de libérer plus d'une action lors de son admission.

Toute personne, sollicitant son admission comme Coopérateur, doit être majeure et présenter sa demande au Président.

Article 13 - Admission des Coopérateurs

L'admission d'un Coopérateur est prononcée par le comité de gestion statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions ordinaires.

Article 14 - Perte de la qualité de Coopérateur

La qualité de Coopérateur se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président, et qui prend effet immédiatement ;
- par le décès du Coopérateur ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15 ;

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Article 15 - Exclusion

L'assemblée des Coopérateurs statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un Coopérateur qui aura causé un préjudice matériel et moral à la Société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 36 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des actions des anciens Coopérateurs

16-1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux Coopérateurs dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'Coopérateur est devenue définitive.

Les Coopérateurs n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

16-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de Coopérateur, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien Coopérateur auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16-3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de Coopérateur.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Délai de remboursement

Les anciens Coopérateurs ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions.

Le montant dû aux anciens Coopérateurs porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des Coopérateurs et qui ne peut être inférieur au plus élevé des deux taux suivants :

- taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent,
- taux du dividende attribué aux actions lors de l'exercice précédent,

L'assemblée des Coopérateurs peut décider des remboursements anticipés.

TITRE IV **GOVERNANCE – PRESIDENT – BUREAU – FONCTIONNEMENT – POUVOIRS –** **DEPENSES**

Article 18 - Gouvernance

La Société est gérée et administrée par :

- un Président élu par les Coopérateurs lors de l'Assemblée Général Ordinaire des Coopérateurs,
- un Comité de Gestion dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des Coopérateurs.

D'autre part, elle est contrôlée par tous les Coopérateurs au travers des différentes Assemblées Générales.

Article 19 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président élu par les Coopérateurs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce vote a lieu à main levée, sauf si deux membres au moins de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Le Président est membre d'office du Comité de Gestion.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs conférés au Comité de Gestion et à l'Assemblée des Coopérateurs, par la loi et les présents statuts.

En cas d'empêchement, le Président est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité de Gestion.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation.

En cas de décès ou de démission (par lettre recommandée), dûment constaté par les Coopérateurs, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un membre du Comité de Gestion, élu par ses pairs. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les Coopérateurs, le Président ne peut, sans l'accord du Comité de Gestion ou de la majorité desdits Coopérateurs, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 10 000 € HT.
- Contracter, au nom de la Société, des emprunts de quelque nature qu'ils soient.
- Acquérir ou céder des participations.
- Céder des éléments d'actifs.
- Contracter des baux pour des locations n'ayant pas de rapport avec l'objet social.
- Procéder à la création de filiales, ou de prise de participations.

Article 20 – Comité de Gestion

Le Président est assisté dans la gestion et l'administration de la Société par un Comité de Gestion composé par des Coopérateurs élus par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des Coopérateurs ; ce vote a lieu à main levée, sauf si deux membres au moins de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Le Comité de Gestion comprend au minimum 3 Coopérateurs et au maximum 15. En cas d'égalité des voix, les candidats dont l'entrée dans la Société en qualité de Coopérateur est la plus ancienne, seront élus.

Le Président préside le Comité de Gestion.

La durée de leur mandat, comme celui du Président, est fixée à trois ans. Ils sont renouvelables sans limite.

Le Comité de Gestion peut mettre en place une commission composée de Coopérateurs et de tiers extérieurs (conseils, bureau d'études, experts, ...) à la Société pour les besoins du bon fonctionnement de la Société.

En cas de démission ou de décès et si le nombre de Coopérateurs est inférieur au minimum, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire afin de compléter le Comité de Gestion.

Article 21 – Fonctionnement du Comité de Gestion

- Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion. En cas de carence ou d'empêchement du Président, le Comité de Gestion peut se réunir sur proposition de la moitié de ses membres.
- Pour pouvoir délibérer, la moitié au moins de ses membres doit être présents. A défaut de quorum, une 2^{ème} séance du Comité de Gestion sera convoquée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement, et ceci quel que soit le nombre de membres présents.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sachant que chaque membre du Comité de Gestion présents ne peut avoir qu'un seul pouvoir.
- En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
Les délibérations du Comité de Gestion sont actées dans un registre et signées par les membres présents.

Article 22 – Pouvoir du Comité de Gestion

- Contrôle la gestion du Président,
- Délibère sur les orientations en matière de gestion,
- Décide des études des projets présentés par le Président ou les membres du Comité de Gestion,

- Autorise le Président à signer un compromis (acquisition ou cession),
- Autorise le Président à signer un acte de location notarié ainsi que les emprunts bancaires liés à l'opération,
- Arrête les comptes annuels de la Société et les présente à L'Assemblée Générale,
- Procède à l'admission des nouveaux Coopérateurs,
- Propose à l'Assemblée Générale annuelle l'affectation des résultats,
- Arbitre sur les cessions d'actions.

Article 23 – Dépenses du Comité de Gestion

Les membres du Comité de Gestion sont bénévoles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses entrant dans le cadre de la gestion des activités de la Société.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 24 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président et se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Comité de Gestion fixe l'ordre du jour.

Article 25 - Dispositions communes aux différentes assemblées

25-1 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les Coopérateurs.

La liste des Coopérateurs est arrêtée par le Comité de Gestion, au plus tard 30 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

25-2 - Convocation

Les Coopérateurs sont convoqués, pour toute assemblée ou pour toute consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télécopie ou lettre postale.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information Coopérateurs sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

25-3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Gestion. Sur propositions d'au moins 5 % des Coopérateurs, des points supplémentaires peuvent être apportés à l'ordre du jour. Ils doivent être communiqués au Comité de Gestion dans un délai minimum d'une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

25-4 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, adresse courriels ou postales des Coopérateurs présents, représentés ou votant par correspondance, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Elle est signée par tous les Coopérateurs présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent. Pour, les Coopérateurs votant par courrier électronique ou postal, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms par le secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

25-5 - Présidence

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un autre membre du Comité de Gestion.

25-6 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Coopérateurs représentés ainsi que les Coopérateurs votant par correspondance postale ou électronique.

25-7 - Votes

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si deux membres de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret.

25-8 – Droit de vote

Chaque Coopérateur dispose d'une voix dans les assemblées, quelque soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

25-9 – Pouvoirs

Un Coopérateur ne pouvant participer à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre Coopérateur en renvoyant son pouvoir (par courrier postal ou électronique) signé à l'adresse du siège social ou à l'adresse d'un Coopérateur de son choix, dans le respect des délais prévus par le Comité de Gestion.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois par Coopérateur présent.

25-10 - Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées font l'objet de procès-verbaux. Pour les Coopérateurs votant par correspondance, leurs courriers ou mails sont annexés au procès-verbal.

Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social.

Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées conformément à la loi, aux frais du demandeur.

25-11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des Coopérateurs et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 26 - Assemblée générale ordinaire annuelle

- Quorum :

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart des Coopérateurs ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit la première convocation. Elle délibère valablement à la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de Coopérateurs présents ou représentés.

- Majorité :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

- Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Elit le Président, peut le révoquer et contrôler sa gestion,
- Elit les membres du Comité de Gestion, peut les révoquer et contrôler leur gestion,
- Désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- Approuve ou redresse les comptes,

- Prend position sur l'affectation des résultats proposés par le Comité de Gestion, en particulier le financement de projets en cohérence avec les objectifs de la Société,
- Prend des décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social,
- Prend connaissance des cessions ou achats des actions, des contrats de location et emprunts bancaires liés,
- Donne au Comité de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Peut exclure un Coopérateur qui aurait un préjudice matériel ou moral à la Société,
- Fixe le salaire du Président.

Article 27 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée, soit par le Président, le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des Coopérateurs représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote, pouvant s'exercer à l'assemblée.

Article 28 - Assemblée Générale Extraordinaire

- Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes*, soit à la demande de 25% des Coopérateurs minimum, en cas de carence du Président du Comité de Gestion, ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs Coopérateurs.

- Quorum :

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, du tiers des Coopérateurs ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours.

- Majorité :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des Coopérateurs présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

- Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de la Société,
- Transformer la SAS, décider de sa dissolution ou de sa prorogation.

Depuis le 01 janvier 2009, la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, tant que deux conditions sur les trois suivantes ne sont pas réunies :

- *total du bilan supérieur à 1 000 000 €,*
- *chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 €,*
- *nombre moyen de salariés permanents supérieur à 20.*

TITRE VI

Comptes sociaux - Répartition des bénéfices

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, la première année se terminera le 31 décembre 2011

Article 30 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Quinze jours avant l'assemblée, tout Coopérateur peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 31- Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels sur les exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 32 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Comité de Gestion et ratifiée par la plus prochaine assemblée des Coopérateurs.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

31-1 - **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement ;

31-2 - Il est ensuite distribué aux **actions** un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours de l'année de l'exercice.

31-3 – Le solde est versé à une réserve statutaire.

Article 33 - Versement des répartitions

La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le Président.

Article 34 – Utilisation des réserves

L'assemblée générale pourra décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les actions souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux Coopérateurs ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayant droit.

Article 35 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 36 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les Coopérateurs n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué à la CONFEDERATION GENERALE DES SCOP, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les Coopérateurs ou anciens Coopérateurs et la coopérative, soit entre les Coopérateurs ou anciens Coopérateurs eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses Coopérateurs ou anciens Coopérateurs ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout Coopérateur doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Manspach le 11 mai 2012